



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R. 122-3 du Code de l'environnement pour le projet  
de modification de l'activité de la Scierie Côte sur la commune de Bletterans (39)**

**Le préfet du Jura**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4332 relative au projet de modification de l'activité de la Scierie Côte sur le territoire de la commune de Bletterans (39), reçue complète le 29 mars 2024 et portée par la Société Scierie Côte, représentée par son gérant Monsieur Sébastien Côte ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la régularisation administrative de la scierie Côte, spécialisée dans la première et la deuxième transformation de bois résineux du Jura, et aussi dans le traitement des bois ;

- qui porte sur une modification de l'activité de traitement du bois en lien avec l'augmentation du volume de produit de traitement du bois susceptible d'être présent dans l'installation de traitement de bois, les bains de traitement passant de 8 à 44 m<sup>3</sup> ;

- qui porte sur une modification de l'activité de travail du bois en lien avec l'augmentation de la puissance maximale des machines concourant au travail mécanique du bois, la puissance passant de 90 à 319 kW ;

- qui relève de la catégorie n°1 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement ;

- soumis à une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; l'exploitant a précisé dans son dossier qu'il souhaitait que la modification soit gérée via la procédure d'autorisation, droit dont il dispose via le bénéfice des droits acquis / antériorité. Ainsi ce dossier est instruit au titre de la rubrique 1a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

## 2. la localisation du projet,

- au sein du site existant de la scierie Côte, situé en zone urbaine (secteur UX permettant le développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités) à l'est de la commune de Bletterans ; la commune de Bletterans est localisée en zone de Montagne ;
- en dehors de toute zone réglementaire, contractuelle ou inventoriée pour la biodiversité ; à 2,4 km du site Natura 2000 FR4301306 et FR4312008 « Bresse Jurassienne » ;
- situé en dehors des zones couvertes par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seille approuvé le 10 juin 2011 ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'encadrement du projet par une procédure d'enregistrement au titre des ICPE ;
- de la nature du projet qui ne modifie pas le site industriel existant et de la nature des activités envisagées, semblables à celles régulièrement autorisées ;
- de l'ampleur limitée du projet d'extension, du fait que l'activité ne change pas, que le projet n'entraîne pas d'extension géographique et que la modification du stockage ne provoque pas de dépassement du seuil d'enregistrement, fixé à 1 000 tonnes ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification de l'activité de la Scierie Côte sur le territoire de la commune de Bletterans (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Lons le Saunier, le **03 MAI 2024**

  
Le Préfet  
**Serge CASTEL**

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 LONS-LE-SAUNIER

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cédex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
BP 61616  
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

